



☎ 01 64 35 90 12
☎ 01 64 35 73 69

✉ mairie-st-jean-les-2-jumeaux@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Le service de cantine scolaire fonctionne sous la responsabilité de la municipalité.

Il est réservé aux enfants de la commune fréquentant l'école communale.

L'inscription à la cantine scolaire se fait via l'espace famille. Les parents intéressés par ce service doivent inscrire leur(s) enfant(s) via leur espace famille et réserver les jours souhaités. Vous avez un délai de 48H jours ouvrés, hors mercredi et weekend, pour réaliser vos annulations et réservations. Aucune demande ne pourra être faite par mail ou par téléphone. L'inscription ne vaut pas réservation.

En cas d'inscription à la cantine vous devez compléter le formulaire de transport SCOL'R et le remettre en mairie. Ce formulaire concerne les enfants qui prennent le bus **uniquement** le midi.

Article 1 : Le prix du repas est de 4.00 €. En cas de présence de l'enfant à la cantine sans réservation celui-ci sera facturé au prix de 8.00 €.

Le paiement se fera mensuellement. Une facture sera déposée sur l'espace famille en début du mois suivant.

Le paiement s'effectuera soit via l'espace famille par un paiement en ligne soit en Mairie en espèce ou par chèque à l'ordre du « Trésor public ».

Une fois la date limite de paiement dépassée, vous recevrez un avis des sommes à payer, directement par le Trésor Public.

Article 2 : Si votre enfant est malade merci de fournir un certificat médical sous 7 jours par mail mairie-st-jean-les-2-jumeaux@wanadoo.fr ou sur votre espace famille afin de pouvoir vous décompter la prestation. Sans justificatif vous serez facturé.

Article 3 : Toutes allergies et/ou maladies sera à signaler et fera l'objet d'un PAI. Un jeu de médicaments devra être laissé **OBLIGATOIREMENT** dans chaque service fréquenté par l'enfant (école, cantine, garderie, centre de loisirs, étude).

Article 4 : Les enfants déjeunant à la cantine devront être un minimum autonome. Une assistance au repas est prévue, cependant le personnel ne pourra en aucun cas être dédié à la prise de repas individuel.

Article 5 : En dehors des horaires de fonctionnement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de la commune. De même, la commune n'est pas engagée si l'enfant ne se présente pas à la cantine.

Article 6 : Aucun enfant ne sera autorisé à quitter la cantine seul. Une autorisation écrite, datée et signée du responsable légal de l'enfant sera exigée pour toute autre personne, que celle renseignée dans l'espace famille, devant récupérer l'enfant.

Article 7 : Les parents ayant cochés une autorisation médicale dans leur espace famille, autorise le personnel de la cantine à prendre toutes les dispositions médicales et chirurgicales que nécessiteraient l'état de santé de l'enfant.

Article 8 : Toute faute grave, dégradation, violence ou manque de respect vis à vis du personnel ou des autres enfants, pourra entraîner des sanctions. Tout dégât matériel occasionné par l'enfant restera à la charge de la famille.

Article 9 : La commune décline toute responsabilité en cas de perte de vêtements, bijoux ou d'objet de toute nature.

Article 10 : Les parents doivent souscrire une assurance pour les activités périscolaires, la commune assurant le personnel et les locaux.